



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

Instruction n°05/07/2025/RFE relative à la couverture du risque de change et du risque de prix par les résidents sur les opérations commerciales et financières avec l'étranger

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu** le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 5, 15, 16, 18, 19 et 31,

D E C I D E

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction précise les dispositions régissant la couverture du risque de change et du risque de prix sur les opérations commerciales et financières effectuées par les résidents avec l'étranger.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux opérations de couverture réalisées par les intermédiaires agréés pour compte propre ou au profit de sa clientèle résidente ou non résidente.

Article 3 : Définitions

Aux fins de la présente instruction, les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **Contrat à terme** : l'engagement d'acheter ou de vendre un actif, financier ou physique, à une date et à un prix fixés à l'avance. Lorsqu'il s'agit de contrat standardisé de type future, celui-ci est négocié sur un marché organisé, fait l'objet d'une compensation centrale et d'appels de marges ;
2. **Contrat de change à terme ou forward** : l'engagement ferme entre deux parties d'échanger un montant déterminé d'une devise contre une autre à un taux de change fixé lors de la conclusion du contrat, avec livraison à une date déterminée. Ce contrat est conclu de gré à gré ;
3. **Option d'achat de devises** : le contrat conférant à son détenteur la faculté d'acheter une devise contre une autre à un taux prédéterminé, à une échéance donnée ou durant une période déterminée, moyennant le paiement d'une prime ;
4. **Option d'achat sur contrat à terme** : le contrat conférant à son détenteur la faculté d'acheter un contrat à terme donné à un prix d'exercice fixé, à une date déterminée ou pendant une période spécifiée, contre paiement d'une prime ;
5. **Option de vente de devises** : le contrat conférant à son détenteur la faculté de vendre une devise contre une autre à un taux prédéterminé, à une échéance donnée ou durant une période déterminée, en contrepartie du paiement d'une prime ;
6. **Option de vente sur contrat à terme** : le contrat conférant à son détenteur la faculté de vendre un contrat à terme donné à un prix d'exercice fixé, à une échéance déterminée ou sur une période donnée, moyennant le paiement d'une prime ;
7. **Swap de change** : le contrat prévoyant deux opérations simultanées entre deux parties, un échange initial de devises à un taux donné (spot), suivi d'un échange inverse à une date future et à un taux prédéfini (forward) ;
8. **Swap de devises** : le contrat par lequel deux parties échangent des flux d'intérêts et/ou de principal dans deux devises différentes, sur une période donnée.

TITRE II - COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE

Article 4 : Nature des transactions autorisées aux résidents

Les résidents sont autorisés à effectuer, sur les marchés de produits dérivés de change, les transactions ci-après, soit avec les intermédiaires agréés, établis dans l'UMOA, soit avec des établissements non-résidents :

- le contrat de change à terme ou forward ;
- les options de change ;
- les swaps de change et de devises.

Les transactions sur les options de change ne peuvent porter que sur les opérations ci-après :

- l'achat d'une option d'achat de devises par le résident auprès d'un intermédiaire agréé établi dans l'UMOA ou auprès d'un non-résident ;
- l'achat d'une option de vente de devises par le résident auprès d'un intermédiaire agréé établi dans l'UMOA ou auprès d'un non-résident.

Article 5 : Nature des opérations commerciales et financières sous-jacentes

Les transactions autorisées en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente Instruction, doivent être adossées aux opérations commerciales ou financières ci-après :

- les importations et exportations de biens et services réalisées par un résident ;
- les emprunts contractés à l'étranger par un résident, notamment les tirages et remboursements ;
- les investissements directs ou de portefeuille à l'étranger, les prêts octroyés par un résident à un non-résident ou toute autre forme de participation dans une entreprise non-résidente pour la quote part de vingt cinq pour cent du montant de l'opération payable par le débit d'un compte libellé en franc CFA ;
- les investissements directs ou de portefeuille étrangers ou les prêts d'un non-résident à un résident.

Article 6 : Devises autorisées

Les transactions sur les instruments dérivés de change autorisées en vertu des dispositions des articles 4 et 5 de la présente Instruction s'effectuent :

- entre deux devises ;
- ou entre le franc CFA et une devise, à l'exception de l'euro ou d'une monnaie en régime de parité fixe avec l'euro.

Article 7 : Opérations des intermédiaires agréés avec les non-résidents

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer, avec les non-résidents, les transactions ci-après, en vue de la couverture du risque de change encouru par ces derniers dans le cadre de leurs opérations d'investissements directs ou de portefeuille dans un Etat membre de l'UEMOA, ainsi qu'en lien avec les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents :

- le contrat de change à terme ou forward ;
- les options de change ;
- les swaps de change et de devises.

Les transactions visées à l'alinéa premier du présent article doivent s'effectuer entre le franc CFA et une devise, à l'exception de l'euro ou d'une monnaie en régime de parité fixe avec l'euro.

Article 8 : Flux financiers en devises résultant d'une transaction sur instruments dérivés de change conclue par un résident

La livraison de devises par un résident au profit d'un non-résident, résultant d'une transaction sur instruments dérivés de change, doit être effectuée conformément aux dispositions du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024, relatives aux opérations commerciales et financières visées à l'article 5 de la présente Instruction.



Les devises reçues par un résident, au titre d'une transaction sur instruments dérivés de change, doivent être rapatriées et cédées à un intermédiaire agréé, suivant les mêmes procédures que celles prévues par le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024, relatives aux opérations commerciales et financières visées à l'article 5 de la présente Instruction.

Les sommes cédées peuvent être libellées dans la devise du contrat ou dans toute autre devise convertible.

Article 9 : Flux financiers en devises résultant d'une transaction sur instruments dérivés de change conclue par un intermédiaire agréé avec un non-résident

La livraison de devises, par un intermédiaire agréé, au profit d'un non-résident, résultant d'une transaction sur instruments dérivés de change, doit être effectuée conformément aux prescriptions du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024, relatives aux opérations visées à l'article 7 de la présente Instruction.

Article 10 : Couverture simultanée du risque de change

Les intermédiaires agréés sont tenus d'assurer la couverture simultanée du risque de change sur les instruments dérivés négociés avec leur clientèle, qu'elle soit résidente ou non-résidente.

TITRE III - COUVERTURE DU RISQUE DE PRIX SUR LES MATIERES PREMIERES OU LES PRODUITS DE BASE

Article 11 : Nature des transactions autorisées

Les résidents sont autorisés à effectuer, sur les marchés organisés ou de gré à gré de matières premières ou de produits de base, les transactions sur instruments dérivés ci-après :

- achat et vente de contrats à terme ;
- achat d'options de vente sur contrats à terme ;
- achat d'options d'achat sur contrats à terme.

Les transactions visées à l'alinéa premier du présent article peuvent être conclues avec un intermédiaire agréé installé dans l'UMOA ou avec un non-résident.

Lorsque la transaction est conclue avec un intermédiaire agréé, celui-ci est tenu d'assurer la couverture simultanée du risque de prix qu'il encourt par une transaction conclue avec un établissement étranger.



Article 12 : Nature des matières premières et des produits de base sous-jacents

Les matières premières et produits de base visés au sens de la présente Instruction comprennent notamment¹ :

- les produits alimentaires et animaux vivants tels que les viandes, poissons, céréales, légumes et fruits, café, cacao ;
- les boissons et tabac, les matières brutes non comestibles tels que les cuirs et peaux, graines et fruits oléagineux, caoutchouc, bois ;
- Les combustibles et minéraux tels que le pétrole, les gaz naturels, les produits chimiques, les métaux et autres minéraux.

Les achats de contrats à terme et les achats d'options d'achat sur contrats à terme ne peuvent porter que sur des matières premières et des produits de base importés par le résident concerné pour les opérations de gré à gré ou sur des produits similaires², lorsque la couverture est réalisée sur un marché organisé.

Les ventes de contrats à terme et les achats d'options de vente sur contrats à terme ne peuvent porter que sur les matières premières et produits de base exportés par le résident concerné, pour les opérations de gré à gré, ou sur des produits similaires, lorsque la couverture est réalisée sur un marché organisé.

Article 13 : Montant maximum des couvertures et délai de dénouement

Pour toute opération de couverture, l'intermédiaire agréé et l'opérateur économique résident concerné doivent s'assurer que :

- le montant couvert ne dépasse pas celui de la transaction réalisée ;
- la date de dénouement des opérations de couverture ne dépasse pas le délai de la transaction sous-jacente, lorsqu'il s'agit de contrat de gré à gré ;
- la fermeture de la position de couverture n'intervient pas après le délai de la transaction sous-jacente, lorsqu'il s'agit de contrat standardisé.

Article 14 : Clôture de l'opération de couverture

En cas d'extinction de l'exposition initiale ou sous-jacente à une couverture par contrats à terme, les résidents doivent procéder à la clôture de l'opération dérivée par compensation avec la contrepartie d'origine ou conclure une transaction, en sens inverse, par l'achat ou la vente d'un nombre de contrats pour le même terme, correspondant au montant de la position initiale.

Le résident ayant acheté une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, peut exercer ou abandonner son option.



¹ Pour plus de détails sur la classification des produits, voir la Classification Type pour le Commerce International (CTCI), établie par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).

² Dont les caractéristiques présentent des différences mineures.

Article 15 : Flux financiers en devises résultant d'un contrat à terme conclu par un résident

La livraison de devises par un résident au profit d'un non-résident, résultant d'un contrat à terme sur matières premières ou produits de base doit s'effectuer conformément aux dispositions du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024, relatives aux opérations commerciales et financières visées à l'article 5 de la présente Instruction.

Les devises reçues par un résident, résultant d'un contrat à terme sur matières premières ou produits de base, doivent être cédées à un intermédiaire agréé, suivant les mêmes procédures que celles prévues par les dispositions du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024, relatives aux opérations commerciales et financières visées à l'article 5 de la présente Instruction.

Les sommes cédées peuvent être libellées dans la devise du contrat ou dans toute autre devise convertible.

TITRE IV - DOCUMENTATION**Article 16 : Documents à constituer**

Les résidents sont tenus, au moment de la souscription au contrat de couverture, de fournir aux intermédiaires agréés auprès desquels ils ont domicilié le règlement de leurs opérations courantes, ainsi que les opérations d'emprunt à l'étranger et de constitution d'investissements directs étrangers à leur profit, les copies des documents contractuels des transactions sur instruments dérivés effectuées avec les banques étrangères ou avec les intermédiaires agréés établis dans l'UEMOA, conformément aux dispositions de la présente Instruction.

En outre, les résidents doivent rendre compte aux intermédiaires agréés concernés, du dénouement des transactions réalisées.

Au titre de la couverture offerte aux non-résidents, les intermédiaires agréés sont tenus d'ouvrir un dossier de suivi contenant les informations sur la contrepartie, les copies des documents contractuels et les pièces justificatives des transferts reçus ou émis à cet effet.

Article 17 : Conservation des documents

Les intermédiaires agréés sont tenus de conserver les documents visés à l'article 16 de la présente Instruction, pendant une durée de dix ans.

Ils doivent rendre compte à la Structure chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, des transactions dont elles ont été informées ou qu'elles ont conclues avec un résident ou un non-résident.



TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment l'Instruction N°04-07-2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la couverture du risque de change et du risque de prix par les résidents sur les opérations commerciales et financières avec l'extérieur.

Elle entre en vigueur le **01 AOÛT 2025** et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur

Jean-Claude Kassi BROU
